

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0442
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	Cn-B-02-3
DATE :	Le 1 ^{er} octobre 2002

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 5 février 2002, pour être représentée en défense à une requête en annulation de pension alimentaire, d'arrérages et pour changement de garde d'enfants.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 24 avril 2002 et ce dernier l'a rejetée le 26 juin 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du contestant-demandeur accompagné de sa procureure qui était présente dans la salle d'audience et de la bénéficiaire-intimée qui participait à l'audience par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 2002.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue principalement que la bénéficiaire-intimée n'a pas déclaré tous ses revenus, lorsqu'elle a fait sa demande d'aide juridique, et qu'elle gagne des revenus au noir qu'elle ne déclare pas. En effet, le contestant-demandeur souligne que, compte tenu de son train de vie, il est impossible que la bénéficiaire-intimée ne gagne que les revenus qu'elle déclare. Il allègue qu'elle est co-proprétaire d'un salon de coiffure et qu'elle ne déclare que le 1/5^{ème} de ses revenus totaux. Elle travaille, selon ses dires, 55 heures par semaine au moins, ce qui lui procure un revenu d'au moins 32 000 \$ par année. Elle loue un condo luxueux à Laprairie de 750 \$ par mois. Elle a une voiture qu'elle paye 300 \$ par mois, des assurances, l'entretien, l'essence, et des frais de garderie de 135 \$ par semaine pour les deux enfants ou 34 \$ par jour. De plus, dernièrement, elle a subi une intervention chirurgicale qui a généré un coût de 4 500 \$ qu'elle a déboursé et elle a dû prendre deux semaines de congé sans travail, donc non rémunéré. Toujours selon le contestant-demandeur, la bénéficiaire-intimée travaillerait au bar de son nouveau copain, participerait même à l'embauche des employés de ce bar via son salon de coiffure et organiserait des défilés de mode à ce bar générant ainsi des revenus qu'elle ne déclare pas. Compte tenu de l'ensemble de ses dépenses pour vivre, selon le contestant-demandeur, il est impossible qu'elle puisse vivre avec un revenu de 11 000 \$ à 12 000 \$ par année.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soutient que son salon de coiffure n'est en opération que depuis juin 2001 et qu'elle a déclaré à l'aide juridique tous les revenus qu'elle reçoit. Ainsi, elle a déclaré que de janvier à ce jour elle a reçu 5 756 \$ de revenus pour les six premiers mois d'exploitation de son salon en 2002 et qu'elle estime donc qu'elle aura un revenu pour cette année de 11 512 \$. A ce revenu, elle additionne 50 \$ par semaine pour la vente de produits, soit 2 600 \$ par année, et 75 \$ par semaine de location de chaises, soit 3 900 \$ par année, ce qui totalise 18 012 \$ de revenus provenant du salon de coiffure. Elle reçoit, depuis avril 2002, une pension alimentaire de 115 \$ par semaine. Soit la somme de 4 485 \$ pour 39 semaines. Son revenu total s'élève donc à 22 497 \$. De ce revenu, nous devons déduire les frais de garde, qui étaient de 34 \$ par jour jusqu'à la fin juin et de 50 \$ par semaine depuis le 18 juillet. La demanderesse n'a pas spécifié lorsqu'elle a rencontré le directeur général pour sa réévaluation le 25 juin 2002, que les dépenses pour les frais de garde seraient modifiées à compter du 1^{er} juillet, ce qu'elle savait très bien à ce moment-là. Il faut donc compter 34 \$ par jour pour les deux enfants jusqu'à la fin juin et 50 \$ par semaine à compter du 18 juillet. Nous pouvons donc déduire la somme de 4 380 \$ de frais de garderie pour l'année 2002.

Selon ce qu'elle a fourni comme information au directeur général, le revenu estimé aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique de la bénéficiaire-intimée, s'élève donc à 18 117 \$ pour 2002. Elle serait donc admissible à l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 400 \$. Cependant, compte tenu du principe de la cristallisation et du fait qu'elle a été admise à

l'aide juridique gratuite le 5 février 2002, elle compte demeurer admissible à l'aide juridique gratuite.

Lors de l'audition, la bénéficiaire-intimée informe le Comité que pour la bonne marche de son entreprise, elle et sa partenaire doivent chacune verser dans le compte commun de l'entreprise 270 \$ par semaine, soit 14 040 \$ par année, et ce, avant de pouvoir prendre un salaire. Elle se prendrait un salaire de 1 200 \$ par mois, c'est-à-dire 14 400 \$ par année, avant les pourboires. Elle reçoit une pension alimentaire de 282,89 \$ deux fois par mois, depuis février 2002, soit 5 991,26 \$ par année. Selon ce qu'elle affirme à l'audition, son revenu annuel serait donc de 20 391 \$ moins les frais de garderie, soit 4 380 \$, ce qui porte son revenu aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 16 011 \$. Cependant, ce revenu semble tout à fait incompatible avec les dépenses qu'elle nous a décrites lors de l'audition et qu'elle doit assumer. La bénéficiaire nous a informés qu'elle doit payer chaque mois :

- un loyer de 760 \$ par mois;
- électricité et chauffage : 104 \$ par mois;
- téléphone : 40 \$ par mois;
- voiture : 294 \$ par mois;
- frais d'assurance pour l'auto et la maison : 106,31 \$ par mois;
- l'épicerie : 100 \$ par semaine, soit 433 \$ par mois;
- l'essence : 20 \$ par semaine, soit 86 \$ par mois;
- un télé-avertisseur : 10 \$ par mois.

La bénéficiaire-intimée a témoigné qu'elle devait assumer des frais fixes de 1 833 \$ par mois, c'est-à-dire 22 000 \$ net par année, cette somme ne tenant pas compte des autres frais, notamment : les frais de garderie, les vêtements, les frais médicaux, des activités de loisir ou autres dépenses imprévues comme l'entretien de la voiture, les cadeaux, les jouets. Ceci n'inclut pas non plus le paiement d'aucune des dettes dont elle nous a fait état et qu'elle paye régulièrement. Conséquemment, ce que nous déclare la demanderesse comme revenu est tout à fait inexact compte tenu des dépenses minimales qu'elle nous a déclaré devoir assumer et qu'elle assume chaque mois. Ainsi le Comité comprend que la demanderesse nous a fourni des renseignements qui sont inexacts concernant le revenu qu'elle reçoit.

CONSIDÉRANT le paragraphe a.1 de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact;

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements que la bénéficiaire-intimée a fournis sont faux ou inexacts;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse inadmissible à l'aide juridique à compter du 26 juin 2002.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI